

NOTICE D'INFORMATION



Vu 359 - 11/07

C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE SUR LA VIE
SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION APPICAL SOUS LE N° 2004-05 AUPRÈS DE

MMA Vie Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 Entreprises régies par le code des assurances

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **La notice d'information :**
 - qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion,
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- **Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents, le Code des Assurances,
la loi n° 94-126 du 11 février 1994 et les textes subséquents.

ENCADRÉ PRÉVU PAR LA LOI N° 2005-1564 DU 15 DÉCEMBRE 2005	4
VOUS ET VOTRE CONTRAT	5
• OBJET DU CONTRAT	5
• ADHÉRENT/ASSURÉ	5
• CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION	5
CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE RETRAITE	6
• VERSEMENTS	6
• VALORISATION	7
• ARBITRAGE	8
• RACHAT	9
• DÉCÈS	10
• MODIFICATION DE LA DATE DE DÉPART A LA RETRAITE	12
PROFITER DE VOTRE COMPLÉMENT DE RETRAITE	12
• CHOIX	12
• MONTANT	12
• PAIEMENT	13
• VALORISATION	13
• DÉCÈS	13
AUTRES DISPOSITIONS	13
• CLAUSE DE TRANSFERT INDIVIDUEL	13
• DROIT DE RENONCIATION	15
• DISPARITION D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	15
INFORMATION	15
• INFORMATION DE L'ADHÉRENT	15
• RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR	15
• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	15
• RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION	16
• PRESCRIPTION	16
• AUTORITÉ DE CONTRÔLE	16
ANNEXE – MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO	17

MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO

Encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005

Nature du contrat

MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par l'Association à but non lucratif APPICAL auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie. Cette association est établie, 34, place de la République – 72000 LE MANS. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et l'Association APPICAL. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat, de durée viagère, prévoit :

- en cas de vie de l'assuré lors de la retraite : le versement d'un complément de revenus sous forme de rente viagère (art. 301 à 306)
- en cas de décès de l'assuré :
 - pendant la constitution de l'épargne retraite : la conversion de l'épargne retraite en rente viagère au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) (art. 241 à 249)
 - pendant le paiement du complément de revenus réversible ou de la rente viagère avec des annuités garanties : respectivement, le versement du complément de revenus réversible au bénéficiaire de la réversion ou le versement des annuités garanties restantes au bénéficiaire désigné (art. 308).

MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est un contrat multisupports à versements libres, répartis sur un support libellé en euros ou sur un support libellé en euros et un support libellé en unités de compte.

Sur les supports exprimés en euros, la garantie en capital est au moins égale aux sommes versées nettes de frais sous réserve des rachats (art. 231) et des arbitrages effectués.

Sur le support en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Participation aux bénéfices

Seuls les supports en euros offrent une participation aux bénéfices contractuelle. Elle est calculée à partir de 95 % des produits financiers attribués au support à capital garanti (art. 215) et 95 % des produits financiers attribués au support retraite garantie (art. 213)

Rachat

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des Assurances (art. 231 à 237).

Transfert

Le contrat comporte une faculté de transfert vers un contrat de même nature auprès d'un nouvel assureur (art. 401 à 405).

Frais

- frais à l'entrée et sur versement : 4,90 % sur chaque versement (initial, automatique ou ultérieur)
 - frais en cours de vie du contrat :
 - supports libellés en euros : frais annuels de gestion fixés à 1,00 %, prélèvement sur la performance financière : 5,00 % maximum (art. 213 et 215)
 - supports en unités de compte OPCVM : frais annuels de gestion fixés à 1,00 %
 - frais de sortie : néant sauf disposition particulière d'un support
 - autres frais : frais d'arbitrage (art. 224) de 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage.
- Les frais supportés par le support OPCVM sont précisés dans le prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (art. 123).

Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur-conseil.

Désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée, par acte sous seing privé ou authentique (art. 241). La clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

OBJET DU CONTRAT

101 **MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type multisupports**, souscrit pour une durée de 99 ans renouvelable, auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie ci-après dénommées l'Assureur, par l'Association APPICAL (**A**ssociation de **P**révoyance des **P**rofessions **I**ndustrielles, **C**ommerciales, **A**rtisanales et **L**ibérales). Cette association à but non lucratif, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est établie 34, place de la République – 72000 LE MANS.

L'Association APPICAL a pour objet :

- d'étudier et de promouvoir toute mesure tendant à améliorer la garantie de ses membres contre les divers risques sociaux inhérents tant à l'activité professionnelle qu'à sa cessation. Dans ce cadre, elle étudie et souscrit les contrats d'assurance de groupe correspondant à leurs préoccupations et objectifs en matière d'épargne - retraite, de prévoyance et de santé ;
- de permettre à ses membres de se rencontrer dans une atmosphère libre et amicale pour discuter des problèmes qui leur sont communs ;
- et, en conséquence, d'éclairer ses membres sur toutes les possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de la prévoyance, des frais de soins, de revenus de remplacement, de rentes vieillesse, de capitaux de rachat des contrats de retraite, en cas de liquidation de l'entreprise, ou d'invalidité et tous autres domaines y afférents.

MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est régi par le Code des Assurances dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement (art. R. 321-1 du Code des Assurances) et est soumis à la loi n° 94-126 du 11 février 1994 et les textes subséquents. Il est soumis à la loi et au régime fiscal français.

102 **MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est un contrat multisupports, à versements libres, à capital différé avec contre-assurance qui ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des Assurances.**

L'objet de ce contrat est de permettre aux membres de l'Association ayant adhéré à ce contrat de :

- se constituer une épargne retraite procurant, à l'âge de la retraite, en contrepartie de l'aliénation du montant de l'épargne retraite atteint, un complément de revenus versé exclusivement sous forme de rente viagère libellée en euros,
- bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite Loi "Madelin", relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et des textes subséquents, des avantages fiscaux attachés à ce contrat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour en bénéficier, l'adhérent/assuré doit être, chaque année, à jour du paiement de toutes ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurances maladie et vieillesse et respecter son minimum d'engagement annuel de versements.

Il prévoit :

- lors de la retraite, la conversion de l'épargne retraite en rente viagère, réversible ou non, exprimée en euros au profit de l'adhérent/assuré,
- et
- en cas de décès de l'adhérent/assuré avant sa retraite, la conversion de l'épargne retraite en rente viagère exprimée en euros au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s).

ADHÉRENT/ASSURÉ

111 Toute personne physique, membre de l'Association, âgée de plus de 18 ans et n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion.

112 L'assuré est la personne physique dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque et donc la prestation de l'Assureur.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

121 L'adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'absence de refus de l'adhésion par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion et sous réserve de la bonne fin d'encaissement du versement initial accompagnant cette demande.

122 L'adhésion, de durée viagère, comprend deux périodes :

- la 1^{ère} période « constituer votre épargne retraite » court de la date d'effet de l'adhésion jusqu'à la date de départ à la retraite prévue par l'adhérent/assuré, (soit à la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit à compter de l'âge de la retraite prévu par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale). Durant cette période, les versements permettent la constitution de l'épargne retraite,

- la 2^{ème} période « profiter de votre complément de retraite » permet à l'adhérent/assuré de profiter de son épargne retraite sous forme de complément de revenus versé sous forme de rente viagère.

123 MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO comporte deux catégories de supports :

- des supports libellés en euros adossés à l'actif général de l'Assureur : le support retraite garantie et le support à capital garanti ;
- un support libellé en unités de compte OPCVM, représentatif d'un actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. **Le prospectus simplifié de l'unité de compte est disponible auprès de votre assureur-conseil et sur les sites Internet www.mmafinance.fr et www.amf-france.org**

De nouveaux supports peuvent être ajoutés ou retirés à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports, si elles diffèrent des règles en vigueur, seront remises à l'adhérent lors de son versement sur ce ou ces supports.

124 MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO permet à l'adhérent/assuré de choisir :

- la **formule Retraite garantie** pour se constituer un complément de retraite garanti (art. 208) ;
- la **formule Retraite tonifiée** pour se constituer un complément de retraite dynamisé par les marchés financiers, tout en étant progressivement sécurisé à l'approche de la retraite (art. 209) ;
- le **support à capital garanti** pour se constituer un complément de retraite en toute sécurité (art. 210).

125 A l'adhésion, l'adhérent/assuré choisit son âge prévu de départ à la retraite. La date de départ à la retraite de l'adhérent/assuré est fixée au dernier jour du mois de naissance de l'année choisie de départ à la retraite. Cette date peut être modifiée par l'adhérent/assuré au cours de la première période du contrat.

L'**horizon retraite** correspond à la différence d'années entre l'année de départ en retraite et l'année en cours.

126 L'adhésion prend fin :

- par anticipation, à l'initiative de l'adhérent par transfert de l'adhésion vers un contrat de même nature ou en cas de rachat dans les cas autorisés par la loi,
- au décès de l'assuré.

1^{ère} période : CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

VERSEMENTS

201 A l'adhésion, l'adhérent/assuré choisit un montant d'**engagement annuel de versements**. L'adhérent/assuré doit verser chaque année au minimum le montant de son engagement et au maximum 10 fois ce même montant. Cet engagement évolue chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

202 Dans les conditions autorisées par la loi, l'adhérent/assuré peut effectuer des versements supplémentaires au titre du rachat d'années antérieures. Pour une année donnée, la somme des versements effectués au titre du rachat d'années antérieures doit être égale à la somme des versements effectués pour cette même année.

203 A l'adhésion, l'adhérent/assuré effectue un **versement initial**.

A tout moment, l'adhérent peut compléter son versement initial par :

- des **versements automatiques**. Ils sont prélevés sur un compte bancaire. La ventilation des versements automatiques s'effectue selon le choix de l'adhérent/assuré ou, à défaut selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements. La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différents supports disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment.
- **des versements ultérieurs libres**. Ils peuvent être effectués par chèque ou prélevés sur un compte bancaire. La répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur est précisée lors de chaque versement. Par défaut, le versement est ventilé selon la répartition en vigueur pour le dernier versement de ce type ou le versement initial s'il s'agit du premier versement ultérieur.

204 Les montants minimums des versements figurent en annexe.

205 **Date d'effet**

Chaque versement, sous réserve de bonne fin d'encaissement, prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération,
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

206 Chaque versement, initial, automatique ou ultérieur, se décompose entre le montant investi et les frais d'entrée de 4,90 % maximum. Pour un versement de 1 051,52 €, le montant investi est égal à 1 000,00 €.

207 La répartition des versements s'effectue au choix, sur les trois supports proposés au contrat : formule Retraite garantie et/ou formule Retraite tonifiée et/ou support à capital garanti.

208 **Formule Retraite garantie**

La formule Retraite garantie repose sur le support retraite garantie libellé en euros.

A chaque montant investi sur ce support correspond une épargne retraite garantie à tout moment.

A chaque montant investi correspond également un complément de revenu minimum garanti, qui résulte de la conversion de cette épargne retraite en rente viagère à l'âge fixé pour le départ à la retraite.

Chaque complément de revenus minimum garanti est déterminé en fonction :

- du montant investi,
- de l'âge de l'assuré,
- de la réversion à 60 % ou 100 % ou non,
- de la date de départ à la retraite prévue,
- de la table de mortalité garantie et du taux d'intérêt technique en vigueur à la date du versement. Ce taux est déterminé en fonction du taux moyen des emprunts d'État calculé conformément à l'article A 132-1-1 du Code des Assurances. Ces garanties figurent sur le certificat individuel d'adhésion ou ses avenants,
- des frais de gestion annuels de 1,00 % de l'épargne retraite correspondante.

209 **Formule Retraite tonifiée**

La formule Retraite tonifiée est composée de deux supports : MMA Offensive pour profiter de la performance des marchés financiers et le support à capital garanti en euros pour la sécurité.

Chaque montant investi, constitutif d'une épargne retraite, est affecté en fonction de l'horizon retraite entre les deux supports selon la répartition figurant en annexe.

Chaque fin d'année, l'Assureur effectue un arbitrage automatique et sans frais entre les deux supports afin de respecter la répartition correspondant à l'horizon retraite de l'année suivante. Ainsi, la formule Retraite tonifiée permet à l'adhérent/assuré de passer progressivement d'un profil de placement dynamique à un profil de placement sécurisé à la date de départ à la retraite.

L'adhérent/assuré qui souhaite sécuriser plus rapidement son épargne retraite peut arbitrer celle-ci vers le support à capital garanti du contrat.

210 **Support à capital garanti**

Chaque montant investi sur le support à capital garanti, pour la sécurité, constitue une épargne retraite garantie à tout moment.

VALORISATION

211 La valorisation de l'épargne retraite diffère en fonction des supports :

- supports libellés en euros, adossés à l'Actif Général de l'Assureur : support retraite garantie et support à capital garanti,
- support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive.

Supports libellés en euros (support retraite garantie et support à capital garanti)

212 Le montant investi sur les supports libellés en euros est valorisé :

- soit à partir du 5^{ème} jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement,
- soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués sous forme de prélèvement.

213 **Support retraite garantie**

La valorisation est déterminée conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Le taux de valorisation, calculé à partir de 95 % des produits financiers attribués au support retraite garantie du contrat, résulte :

- du taux annuel d'intérêt technique mentionné sur le certificat individuel d'adhésion ou des avenants lors de chaque versement ;
- du taux de participation aux bénéfices ;
- du taux de frais annuels de gestion fixé à 1,00 % de l'épargne retraite.

Le taux de valorisation est applicable au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de présence durant l'année de l'épargne retraite déterminé en nombre de jours.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, conversion en rente, transfert, décès, ...), le taux de valorisation est égal à 85 % minimum du dernier taux de valorisation connu du support retraite garantie.

214 Chaque complément de revenu minimum garanti est majoré chaque année de la différence entre le taux de valorisation défini à l'article 213 et le taux annuel d'intérêt technique garanti au titre de l'article 208 et déjà pris en compte pour déterminer le complément de revenus minimum garanti.

215 **Support à capital garanti**

La valorisation est déterminée conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Le taux de valorisation, calculé à partir de 95 % des produits financiers attribués au support à capital garanti du contrat, résulte :

- du taux de participation aux bénéfices ;
- du taux de frais annuels de gestion fixé à 1,00 % de l'épargne retraite.

Le taux de valorisation est applicable au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de présence durant l'année de l'épargne retraite déterminé en nombre de jours.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, conversion en rente, transfert, décès, ...), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support à capital garanti.

Support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive

216 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour le support MMA Offensive, la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :

- soit à partir du 5^{ème} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
- soit à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement.

Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

217 L'épargne retraite, exprimée en euros, atteinte sur le support en unités de compte MMA Offensive résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte disponibles par la valeur de l'unité de compte.

218 Le support MMA Offensive fait l'objet d'une rémunération égale aux résultats du support déduction faite des frais de gestion :

- la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats du support. Elle est attribuée à l'adhérent/assuré au plus tard le 31 décembre de l'exercice. A la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date,
- les frais annuels de gestion, fixés à 1,00 % de l'épargne retraite sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte représentatives de l'épargne retraite.

ARBITRAGE

Arbitrage à l'initiative de l'adhérent/assuré

221 Au-delà du délai de renonciation, l'adhérent/assuré peut arbitrer tout ou partie de son épargne retraite vers la formule Retraite tonifiée ou le support à capital garanti du contrat. Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir de la formule Retraite tonifiée il est effectué proportionnellement au capital atteint sur chaque support de la formule.

222 Effet et date de valeur

L'arbitrage, qui prend effet à la date d'enregistrement de l'opération, entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour de désinvestissement du dernier support arbitré.

Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :

- Sommes désinvesties :
 - supports libellés en euros : les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
 - support libellé en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.
- Sommes réinvesties :
 - supports libellés en euros : les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
 - support libellé en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour le support en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

223 Le montant minimum d'arbitrage figure en annexe.

224 Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage.

En cas de situation exceptionnelle liée à l'évolution des marchés financiers et susceptible d'être préjudiciable à l'ensemble des adhérents, les frais d'arbitrage pourront être majorés. Toutefois, ceux-ci ne pourront pas excéder les frais d'entrée du contrat (art. 206).

Arbitrage automatique

225 Les modalités d'arbitrage automatique de la Formule Retraite tonifiée sont précisées en annexe.

RACHAT

231 **Ce contrat ne comporte pas de valeur de rachat, sauf dans les cas autorisés par l'article L.132-23 du Code des Assurances :**

- fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité de l'assuré correspondant au classement en deuxième ou troisième catégorie prévues par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

232 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. L'enregistrement du rachat total s'effectue à réception de l'intégralité des pièces liées à cette demande notamment l'original du certificat individuel d'adhésion et un justificatif afférent à l'une des trois situations précitées.

233 Le rachat total met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

234 Règlement général des rachats : la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne retraite valorisée (art. 236) à la date d'effet du rachat (art. 232).

235 Conformément à l'article L. 132-21 du Code des Assurances, l'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat, après prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande et, en cas de rachat total, de l'original du Certificat Individuel d'Adhésion.

236 Date de valeur

Sur les supports libellés en euros, les sommes retirées au titre du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.

Pour le support en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

237 Valeurs minimales de rachat

Supports libellés en euros

Support retraite garantie

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de RACHAT garantie en euros							
	100,94	101,93	102,93	103,94	104,95	105,98	107,02	108,07
A cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices attribuée chaque année au support retraite garantie (art. 213 et 214).								

Support à capital garanti

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de RACHAT garantie en euros							
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
A cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices attribuée chaque année au support à capital garanti (art. 215).								

Support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive

Nombre d'unités de compte investies 100,00	Pour 100 unités de compte investies après déduction des frais d'entrée, Nombre minimum d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de RACHAT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
	99,08	98,09	97,11	96,14	95,17	94,22	93,28	92,35
A ce nombre minimum d'unités de compte, net de frais de gestion, s'ajoute la rémunération correspondant au support, attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires (art. 218).								

A tout moment et en tout état de cause, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La valeur de rachat en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de l'unité de compte.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de rachat à 5 ans ?

Dans la colonne "à 5 ans", il convient de prendre le nombre minimum d'unités de compte garanti de "95,17" unités de compte. Ce chiffre correspond à 100 unités de compte investies.

Pour 1 unité de compte investie, le nombre minimum d'unités de compte garanti après 5 ans est obtenu en divisant "95,17" par 100 soit 0,9517 unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre minimum d'unités de compte garanti correspond à 0,9517 multiplié par 350 unités de compte soit 333,0950 unités de compte.

Si la valeur de cette unité de compte s'élève à 15,00 euros après 5 ans, la valeur minimale de rachat sera de 333,0950 multiplié par 15,00 euros soit 4 996,42 euros.

DÉCÈS

241 Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Lors de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires qui percevront les prestations garanties par le contrat au décès de l'assuré. Cette désignation peut s'effectuer notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent a la possibilité de préciser les coordonnées d'un bénéficiaire nommément désigné. Celles-ci seront utilisées par l'Assureur, lors du décès de l'assuré, pour joindre le bénéficiaire concerné.

En cours d'adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier la clause bénéficiaire si elle n'est plus appropriée. Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

242 En cas de décès de l'assuré, au cours de la première période « **constituer votre épargne retraite** » et au plus tard avant les 65 ans de l'assuré le montant du capital décès correspondant au montant de l'épargne retraite atteint est attribué aux bénéficiaire(s) désigné(s) et versé sous forme de rente.

Cette rente est une rente immédiate servie dès le décès de l'assuré jusqu'au décès du bénéficiaire.

En cas de bénéficiaire(s) mineur(s), ce(s) dernier(s) reçoit(vent) une rente temporaire d'éducation. Cette rente est payée à compter du décès de l'assuré et jusqu'à un âge compris entre 18 et 25 ans selon le choix du(des) représentant(s).

243 A réception du certificat de décès, le capital correspondant au support unités de compte OPCVM est arbitrée automatiquement et sans frais sur le support à capital garanti.

Pour le support désinvesti, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date de réception du certificat de décès. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte. Après désinvestissement, le montant arbitrée est réinvesti sur le support à capital garanti et valorisé à compter de la date de réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour de désinvestissement du dernier support arbitrée.

À la date de réception de l'intégralité des pièces, liées à la demande de prestation de l'un des bénéficiaires (en cas de pluralité de bénéficiaires), le support à capital garanti cesse d'être valorisé. Dans tous les cas, la valorisation du support à capital garanti est limitée à 6 mois à compter du décès.

244 **Garantie plancher en cas de décès**

Le capital décès plancher est égal au montant investi correspondant aux versements effectués avant les 65 ans de l'assuré, diminué des rachats partiels.

Si, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation, le capital décès atteint est inférieur au capital décès plancher, la différence qui constitue **la garantie minimum décès est prise en charge par l'Assureur dans la limite d'un plafond figurant en annexe.**

Pour l'appréciation de ce plafond, il sera tenu compte, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation et, pour ce même assuré, de l'ensemble des contrats MMA bénéficiant d'une garantie décès similaire.

245 **Montant de la rente**

Le montant de l'épargne retraite pris en compte, lors de la conversion en rente, correspond au montant de l'épargne retraite atteint à la date de réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation de l'un des bénéficiaires (en cas de pluralité de bénéficiaires).

La liste de ces pièces sera communiquée lors de la déclaration de décès. Elle comprend notamment l'original du certificat individuel d'adhésion, le justificatif d'identité et de qualité de chaque bénéficiaire.

L'épargne retraite cesse d'être valorisée à la date de réception des pièces.

246 La date d'effet et de début de valorisation de la rente est fixée à la date d'arrêt de valorisation de l'épargne retraite.

247 Le montant de la rente est, à la date de conversion en rente, déterminé en fonction :

- du montant de l'épargne retraite atteint,
- du type de rente (art. 242) et de la périodicité retenue,
- de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) de la rente,
- des tarifs de rente en vigueur :
 - formule Retraite garantie : à la date de chaque versement
 - formule Retraite tonifiée / support à capital garanti : à la date de conversion en rente
- de frais de gestion de 1,00 % maximum prélevés chaque année sur le capital constitutif atteint.

248 **Paiement de la rente**

La rente due, au décès de l'assuré, est payable à terme échu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les conditions et modalités en vigueur au moment de la mise en place de la rente.

Si le montant de la rente est inférieur au montant fixé par la réglementation, l'Assureur peut remplacer son paiement par un versement unique forfaitaire correspondant au montant de l'épargne retraite atteint.

249 **Valorisation de la rente**

La valorisation est déterminée en tenant compte des résultats techniques et financiers de la gestion des rentes dans les conditions prévues par la réglementation et par les dispositions statutaires de l'Assureur.

Chaque année et pour chaque type de rente servie au titre du contrat, le taux de participation aux bénéfices est calculé en fonction du taux annuel d'intérêt technique et de 95 % des produits financiers.

La participation aux bénéfices est applicable au 31 décembre de chaque année au prorata du nombre de jours courus depuis la date de conversion en rente si la conversion est intervenue en cours d'année ou le 31 décembre de l'année précédente.

250 **Décès pendant le versement de la rente**

Le décès du bénéficiaire de la rente met fin au versement de la rente.

MODIFICATION DE LA DATE DE DÉPART À LA RETRAITE

251 S'il compte faire valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse à un âge différent de celui prévu sur le certificat individuel d'adhésion, l'adhérent/assuré peut demander à anticiper ou à repousser sa date de départ à la retraite (80 ans maximum).

252 Pour la formule Retraite garantie : chaque complément de revenus garanti est recalculé pour tenir compte de la nouvelle date de départ à la retraite. Pour ces calculs, les tarifs de rente en vigueur au moment de chaque versement sont maintenus.

Pour la formule Retraite tonifiée : l'arbitrage automatique de fin d'année tiendra compte du nouvel horizon retraite. Ainsi l'épargne retraite affectée à chaque support pourra, en fonction de la nouvelle situation, diminuer ou augmenter. Si la demande d'anticipation se traduit par un horizon retraite égal à zéro, le support MMA Offensive est arbitré sans frais vers le support à capital garanti à la date de demande de modification.

2^{ème} période : PROFITER DE VOTRE COMPLÉMENT DE RETRAITE

301 Trois mois avant la date de départ à la retraite prévue, l'Assureur informe l'assuré des options possibles et des pièces à fournir au plus tard au terme de son horizon retraite.

L'adhérent/assuré bénéficie, en contrepartie de son épargne retraite, d'un complément de revenus versé exclusivement sous forme de rente viagère.

Cette deuxième période « profiter de votre complément de retraite » met automatiquement fin aux versements automatiques. Les versements ultérieurs et la mise en place de nouveaux versements automatiques ne sont pas autorisés. Par ailleurs, la garantie décès (art. 241 à 250) ne s'applique plus.

CHOIX DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

302 Avec l'épargne retraite qu'il s'est constitué, l'assuré a droit à un complément de revenus sous forme de rente viagère. Il peut choisir l'une des options suivantes :

- une rente viagère réversible à 60 % ou à 100 % au profit du bénéficiaire de la réversion,
- une rente viagère avec des annuités garanties,
- une rente confort : majoration pendant les premières années de la rente viagère avec en contrepartie une minoration de la rente pour les années suivantes,
- une rente dépendance : versement d'une rente majorée en cas de survenance de l'état de dépendance (sous réserve de satisfaire aux conditions d'acceptation médicale).

MONTANT DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

303 La rente viagère est un complément de revenus garanti et valorisé, versé régulièrement au bénéficiaire durant toute sa vie en contrepartie de l'indisponibilité de l'épargne retraite (aliénation de l'épargne retraite).

Les caractéristiques de la rente viagère dépendent de la formule retenue pour la constitution de l'épargne retraite et des options choisies pour la rente (art. 302).

304 Formule Retraite garantie

Le montant du complément de revenus correspond à la somme des compléments de revenus constitués pendant la période « constituer votre épargne retraite » en prenant en compte les rachats partiels éventuels (art. 232). Ce complément de revenus est payé à l'assuré et, s'il y a lieu en fonction du choix effectué, au bénéficiaire désigné.

Le montant du complément de revenus est recalculé :

- si l'assuré choisit un complément de revenus garanti avec une option différente de celle prévue lors de l'adhésion,
- ou, si l'écart d'âge entre le bénéficiaire de la réversion (option réversion choisie à l'adhésion) et l'assuré excède 5 ans.

Ce calcul s'effectue en fonction :

- de l'âge de l'assuré et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion,
- des caractéristiques de la périodicité de complément de revenus retenues,
- du montant de l'épargne retraite atteint,
- des tarifs de rente **en vigueur à la date de chaque versement** pour le complément de revenus choisi,
- de frais de gestion annuels de 1,00 % maximum du capital constitutif de la rente viagère.

305 **Formule Retraite tonifiée / Support à capital garanti**

Le montant du complément de revenus est déterminé, au jour de la conversion de l'épargne retraite, en fonction :

- de l'âge de l'assuré et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion,
- des caractéristiques de la périodicité de complément de revenus retenues,
- du montant de l'épargne retraite atteint,
- des tarifs de rente **en vigueur à la date de la demande** pour le complément de revenus choisi,
- de frais de gestion annuels de 1,00 % maximum du capital constitutif de la rente viagère.

PAIEMENT DU COMPLEMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGERE

306 Le complément de revenus est payable à l'assuré, tant qu'il est vivant, sous forme d'une rente viagère, mensuelle ou trimestrielle à terme échu. Sur demande de l'Assureur, l'assuré devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.

Si le montant du complément de revenus est inférieur au montant fixé par voie réglementaire, l'Assureur peut remplacer son paiement par un règlement unique forfaitaire correspondant à l'épargne retraite.

VALORISATION DU COMPLEMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGERE

307 La valorisation est déterminée conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Chaque année et pour chaque complément de revenus servi au titre du contrat, le taux de participation aux bénéfices est calculé en fonction du taux annuel d'intérêt technique et de 95 % des produits financiers.

La participation aux bénéfices est applicable au 31 décembre de chaque année au prorata du nombre de jours courus depuis la date de conversion en complément de revenus si la conversion est intervenue en cours d'année ou le 31 décembre de l'année précédente.

DECES PENDANT LE VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REVENUS

308 Le décès de l'assuré met fin au versement du complément de revenus.

Si l'assuré a opté pour un complément de revenus réversible, le complément de revenus réversible est versé au bénéficiaire de la réversion sa vie durant à compter de la date de décès et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire de la réversion. Sur demande de l'Assureur, le bénéficiaire de la réversion devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.

Si l'assuré a opté pour un complément de revenus sous forme de rente viagère avec des annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à compter de la date de décès et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire des annuités. Sur demande de l'Assureur, le bénéficiaire des annuités devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.

AUTRES DISPOSITIONS

CLAUSE DE TRANSFERT INDIVIDUEL

401 L'adhérent/assuré a la faculté de demander le transfert de son adhésion vers un contrat de même nature. L'Assureur procède au transfert des fonds vers le nouvel assureur dans le délai maximum réglementaire après la date d'effet.

402 Le transfert prend effet à la date d'enregistrement de l'opération et met fin à l'adhésion.

403 Valeur de transfert

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne retraite à la date du transfert (pas de frais de transfert).

404 Date de valeur

Sur les supports libellés en euros, les sommes retirées au titre du transfert sont valorisées jusqu'à la date d'effet du transfert.

Pour le support en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du transfert. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

405 Valeurs minimales de transfert

Supports libellés en euros

Support retraite garantie

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de TRANSFERT garantie en euros							
	100,94	101,93	102,93	103,94	104,95	105,98	107,02	108,07
A cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices attribuée chaque année au support retraite garantie (art. 213 et 214).								

Support à capital garanti

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de TRANSFERT garantie en euros							
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
A cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices attribuée chaque année au support à capital garanti (art. 215).								

Support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive

Nombre d'unités de compte investies	Pour 100 unités de compte investies après déduction des frais d'entrée Nombre minimum d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de TRANSFERT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
100,00	99,08	98,09	97,11	96,14	95,17	94,22	93,28	92,35
A ce nombre minimum d'unités de compte, net de frais de gestion, s'ajoute la rémunération correspondant au support, attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires (art. 218).								

A tout moment et en tout état de cause, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La valeur de transfert en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de l'unité de compte.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de transfert à 5 ans ?

Dans la colonne "à 5 ans", il convient de prendre le nombre minimum d'unités de compte garanti de "95,17" unités de compte. Ce chiffre correspond à 100 unités de compte investies.

Pour 1 unité de compte investie, le nombre minimum d'unités de compte garanti après 5 ans est obtenu en divisant "95,17" par 100 soit 0,9517 unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre minimum d'unités de compte garanti correspond à 0,9517 multiplié par 350 unités de compte soit 333,0950 unités de compte.

Si la valeur de cette unité de compte s'élève à 15,00 euros après 5 ans, la valeur minimale de transfert sera de 333,0950 multiplié par 15,00 euros soit 4 996,42 euros.

DROIT DE RENONCIATION

411 En application du Code des Assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la proposition d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent".

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des Assurances.

412 La garantie DÉCÈS (art. 241 à 250 et 308) est supprimée à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

DISPARITION D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

421 En cas de disparition d'un support, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera reportée par avenant au contrat d'assurance de groupe sur la vie sur un support de même nature afin de préserver les droits des adhérents.

422 Au cas où un support cesserait d'augmenter son capital, la rémunération correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée à un support de même nature.

INFORMATION

INFORMATION DE L'ADHÉRENT

501 L'Assureur adresse à l'adhérent/assuré :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
- lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, arbitrage ou lors de la mise en place de versements automatiques : un relevé d'opération,
- chaque année, conformément à l'article L. 132-22 du Code des Assurances, un relevé indiquant :
 - le montant de l'épargne retraite (provision mathématique) et la valeur de l'unité de compte détenue,
 - la valeur de transfert du contrat,
 - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échue,
 - pour les supports libellés en euros : le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ainsi que le taux moyen de participation aux bénéfices,
 - pour le support libellé en unités de compte : la performance du support et le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'unité de compte.
- en présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR

511 En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe sur la vie par l'association ou par l'Assureur, chaque adhésion en vigueur continuera de produire ses effets.

512 Conformément à l'article L. 141-4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

521 Les données personnelles que l'adhérent/assuré a communiquées à l'Assureur sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. L'adhérent/assuré peut, à tout moment, exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

531 En cas de difficultés dans l'application de son contrat, l'adhérent doit d'abord consulter son assureur-conseil habituel. Si le litige persiste, et avant toute action en justice, l'adhérent peut s'adresser au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 ; avec l'aide de ce service, il peut rechercher une solution amiable allant jusqu'à la demande d'un avis au médiateur.

PRESCRIPTION

541 Conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

542 La prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du Code des Assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de prestations.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

551 L'autorité de contrôle des entreprises composant le Groupe des MMA est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

ANNEXE – MULTISTRATEGIES RETRAITE PRO

PLAFONDS ET SEUILS

<input type="checkbox"/> ENGAGEMENT ANNUEL DE VERSEMENTS <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum 	600 €
<input type="checkbox"/> VERSEMENTS : montants minimums <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial • Versement ultérieur • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire : <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre 	100 € 100 € 50 € 150 €
<input type="checkbox"/> ARBITRAGE <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum 	100 € ou 100% des supports désinvestis
<input type="checkbox"/> GARANTIE MINIMUM DECES <ul style="list-style-type: none"> - plafond maximum de la prise en charge de l'Assureur par assuré (art. 244) 	155 000 €

SUPPORTS DISPONIBLES

Le prospectus simplifié de l'unité de compte est disponible auprès de votre assureur-conseil et sur les sites Internet www.mmafinance.fr et www.amf-france.org

- **Formule Retraite garantie**
 → Support retraite garantie

- **Formule Retraite tonifiée**

Les versements effectués sur cette formule sont en fonction de l'horizon de retraite, répartis de la manière suivante :

Horizon retraite	Support MMA Offensive	Support à capital garanti	Horizon retraite	Support MMA Offensive	Support à capital garanti
>29 ans	90 %	10 %	14 ans	42 %	58 %
29 ans	87 %	13 %	13 ans	39 %	61 %
28 ans	84 %	16 %	12 ans	36 %	64 %
27 ans	81 %	19 %	11 ans	33 %	67 %
26 ans	78 %	22 %	10 ans	30 %	70 %
25 ans	75 %	25 %	9 ans	27 %	73 %
24 ans	72 %	28 %	8 ans	24 %	76 %
23 ans	69 %	31 %	7 ans	21 %	79 %
22 ans	66 %	34 %	6 ans	18 %	82 %
21 ans	63 %	37 %	5 ans	15 %	85 %
20 ans	60 %	40 %	4 ans	12 %	88 %
19 ans	57 %	43 %	3 ans	9 %	91 %
18 ans	54 %	46 %	2 ans	6 %	94 %
17 ans	51 %	49 %	1 an	3 %	97 %
16 ans	48 %	52 %	0 an	0 %	100 %
15 ans	45 %	55 %			

Chaque fin d'année, l'Assureur effectue un arbitrage automatique et sans frais entre les deux supports afin de respecter la répartition correspondant à l'horizon retraite de l'année suivante.

- **Support à capital garanti**

→ Le support à capital garanti est adossé à l'actif général de l'Assureur



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux :
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9
Entreprises régies par le code des assurances